

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PUBLICATION

Article I. PRÉAMBULE

La société ANTEMA, société à responsabilité limitée, au capital social de 10.000,00 €, dont le siège social est situé 120 Chemin du Château de Currault 06250 MOUGINS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES, sous le numéro 921 094 199 (ci-après désigné l'« **Éditeur** »), édite un magazine intitulé « SOPHIA MAG » en format papier et sur un site internet disponible à l'adresse <https://www.sophiamag.eu> ou toute autre adresse qui pourra s'y substituer (ci-après désigné le « **Site** »).

Ce Site permet à ses utilisateurs de prendre connaissance des différents services proposés par l'Éditeur, de déposer des brèves ou de prendre contact avec lui *via* le formulaire disponible sur le Site.

L'Éditeur, quant à lui, propose à des annonceurs des services de réservation d'espaces de publication de contenus textuels et figuratifs à titre promotionnel ou informatif.

Les présentes conditions générales de publication (ci-après désignées « **CGP** ») s'appliquent et visent à définir, sans restriction ni réserve, les conditions de fourniture de ces services aux annonceurs.

Toute demande, par un annonceur, visant à confier l'exécution de l'un ou l'autre de ces services, implique nécessairement l'adhésion aux CGP dont l'Annonceur reçoit une copie contre paraphe et signature qu'il doit conserver.

Article II. DÉFINITIONS

Chacun des termes mentionnés en majuscule ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition, à savoir :

Annonceur(s) : désigne toute personne physique ou morale, ayant la capacité de contracter, c'est-à-dire agissant en sa qualité de représentant légal dans le cas d'une personne morale, ou avoir au minimum dix-huit ans (18 ans) et/ou la majorité légale en vigueur dans son pays et ne pas être protégée au sens de l'article 488 du Code Civil et/ou article concernant la capacité des personnes en vigueur dans son pays, souhaitant bénéficier d'un ou plusieurs Service(s) à titre privé dans le cadre de son activité professionnelle. Dans le cadre du présent Contrat, l'Annonceur désigne spécifiquement la personne morale ou physique expressément désignée dans le Bon de commande

Bon à tirer : désigne le document écrit par lequel l'Éditeur soumet à l'Annonceur, les Publications, pour validation ferme de leur conformité, avant édition et publication

Contrat : désigne l'ensemble des documents

Paraphes		
----------	--	--

contractuels tels que listés à l'Article 4.02 « **Opposabilité des CGP** » ci-dessous

Bon de Commande : désigne le document écrit par lequel l'Éditeur rappelle, notamment, l'offre spécifique des Services choisis par l'Annonceur en fonction des attentes exprimées par ce dernier, les délais d'édition des Publications ainsi que le Prix des diligences à effectuer

Donnée(s) à caractère personnel : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée), directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres

Droits de propriété intellectuelle : désignent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des contenus éditoriaux du Site et / ou du Magazine, en ce compris, notamment et le cas échéant, textes, graphismes, logiciels, photographies, images, vidéos, sons, plans, noms, logos, marques, créations et œuvres protégeables diverses

Espace(s) : désigne l'encart réservé par l'Annonceur dans le Magazine et/ou sur le Site dans les conditions mentionnées dans le Bon de commande

Magazine : désigne le magazine trimestriel gratuit « Sophia Mag », en format papier et numérique, sur le Site

Publication(s) : désigne l'un ou l'autre des contenus et/ou des informations, textuelles, graphiques ou photographiques, à visée informative et/ou publicitaire, transmis par l'Annonceur à l'Éditeur dans le cadre de l'exécution des Services

Réservation : désigne la réservation par l'Annonceur d'un ou plusieurs Espace(s) spécifique(s) proposé(s) par l'Éditeur, aux fins de l'édition des Publications

Partie ou Parties : désigne indifféremment l'Annonceur et/ou l'Éditeur, ou les deux ensembles

Prix : désigne le Prix proposé à l'Annonceur par l'Éditeur pour l'offre globale des Services, tel que décrite dans le Bon de commande

Service(s) : désigne tant l'ensemble des services que certains services pris à titre individuel, proposés par l'Éditeur *via* le Site, et plus particulièrement la possibilité offerte à l'Annonceur de réserver un ou plusieurs espaces pour l'édition de différentes Publications

Sous-traitant : désigne toute personne physique ou morale, agissant à titre professionnel, à laquelle l'Éditeur pourra faire appel pour l'exécution de tout ou partie des Services.

Article III. OBJET DES CGP

Les présentes CGP visent à définir les conditions de fourniture, d'exécution, ainsi que les modalités de paiement de la réalisation des Services.

Article IV. MODALITÉS D'APPLICATION DES CGP

4.01. Domaine d'application des CGP

Les présentes CGP sont rédigées en langue française. Elles précisent notamment les différentes étapes nécessaires à la Réservation, par l'Annonceur, de différents Espaces, les modalités de l'exécution des Services, ainsi que les conditions financières de cette exécution.

4.02. Opposabilité des CGP

Les documents contractuels opposables aux Parties, à l'exclusion de tous autres documents, le cas échéant, prospectus, catalogues ou visuels du Site de l'Éditeur qui n'ont qu'une valeur indicative, qui prévalent sur toutes éventuelles conditions d'achat de l'Annonceur sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- Les présentes CGP et leurs annexes ;
- Le ou les Bon(s) de commande signé(s) par l'Annonceur.

Les CGP sont obligatoirement validées par l'Annonceur au moment de la validation de la Réservation, à savoir lors de la signature du Bon de commande par l'Annonceur. Elles trouveront alors à s'appliquer automatiquement et sans besoin de renouvellement d'accord, à toutes les autres Réservations ultérieures effectuées par l'Annonceur, sous réserve que les nouveaux Bon de commande renvoient expressément à l'application des présentes et sauf accord contraire exprès des Parties.

L'Annonceur s'engage à ne communiquer que des informations exactes, actuelles et complètes dont il garantit en tout temps l'exactitude, la sincérité et la fiabilité et de mettre à jour lesdites informations afin d'en préserver l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité. Le signataire des présentes déclare disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité à la conclusion des présentes et au respect des obligations découlant du Contrat.

L'Annonceur déclare avoir pris connaissance des présentes CGP dans leur intégralité et accepter les obligations auxquelles il est tenu. À défaut d'une telle acceptation, l'Annonceur ne pourra recourir aux Services de l'Éditeur.

4.03. Modification des CGP

L'Éditeur se réserve le droit de modifier les CGP en tant que de besoin, selon l'évolution des Services proposés, et de la législation applicable, à sa seule discrétion.

Toute modification importante fera l'objet d'une information transmise à l'Annonceur, qui pourra, s'il le désire, mettre fin au Contrat si celle-ci ne lui convient pas. Dans cette hypothèse, aucun

Paraphes		
----------	--	--

remboursement ne sera dû à l'Annonceur.

La version applicable des CGP est celle applicable lors de la signature des présentes.

Article V. MODALITÉS DE RÉSERVATION

5.01. Réservation

Les Parties fixeront ensemble, par tous moyens mis à leur disposition :

- L'ensemble des Espace(s) à réserver,
- La taille / le format de la Publication,
- La date de l'édition de la Publication.

L'ensemble de ces éléments sera reporté sur le Bon de commande remis par l'Éditeur à l'Annonceur.

Afin de permettre à l'Éditeur de préparer au mieux le Bon de commande, l'Annonceur reconnaît devoir transmettre à l'Éditeur toutes les informations et/ou éléments, et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution des Services sollicités.

L'Éditeur se réserve le droit de refuser à tout moment une Réservation pour tout motif légitime et notamment si la nature de la Publication, son texte ou sa présentation lui paraît non conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou susceptible d'enfreindre les droits des tiers.

L'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable d'un manquement à la fourniture de l'un quelconque des Services, et aucun dédommagement ou indemnités ne pourront être réclamés par l'Annonceur, si les informations fournies lors de l'établissement du Bon de commande ou par la suite se révèlent erronées, obsolètes ou incomplètes.

5.02. Durée d'exécution des Services

L'exécution des Services de l'Éditeur débutent au jour de la date prévue dans le Bon de commande, et se termine dès l'édition de la Publication sollicitée par l'Annonceur, à condition que le Bon à tirer soit accepté dans les conditions ci-après.

5.03. Confirmation de la Réservation

Toute Réservation donnera lieu à l'établissement et la transmission, par l'Éditeur à l'Annonceur, d'un Bon de commande détaillé, indiquant le Prix des Services à réaliser, leur description détaillée, les dates de leur exécution et de l'édition visée.

Le Bon de commande présenté a une validité d'une (1) semaine à compter de la date de sa transmission par l'Éditeur à l'Annonceur.

La Réservation n'est réputée formellement agréée par l'Annonceur que sous la forme de la signature, par ce dernier, du Bon de commande et retourné à l'Éditeur.

Toute demande de modification de la Réservation, devra faire l'objet d'un Bon de commande complémentaire. À défaut d'acceptation et de

signature de ce Bon de commande complémentaire par l'Annonceur, l'Éditeur ne pourra donner suite à ces demandes et ne sera tenu qu'aux obligations déterminées dans le cadre du Bon de commande déjà établi et signé.

Il appartient à l'Annonceur de vérifier l'exactitude des éléments du Bon de commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Article VI. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

6.01. Modalités de réalisation des Services

(a) *Transmission de la Publication par l'Annonceur*

L'Annonceur devra soumettre à l'Éditeur les éléments qu'il souhaite voir publier, selon les instructions de l'Éditeur, dans les formats demandés permettant leur insertion au sein des Espaces, et à des normes minimales spécifiées de qualité.

Toutes Publications incompatibles avec le format réservé ou avec l'esprit du support peuvent être modifiées à la demande de l'Éditeur. Tous frais occasionnés par la mise au bon format ou par la réalisation de textes ou visuels en rapport avec l'insertion souhaitée seront facturés en supplément.

(b) *Correction et Bon à tirer*

Avant publication, l'Éditeur communiquera à l'Annonceur un Bon à tirer.

L'Annonceur s'engage à vérifier la conformité des Publications, aux attentes et spécifications exprimées à l'Éditeur, corriger les éventuelles erreurs, et retourner le Bon à tirer, par tout moyen, revêtu de la mention écrite « *Bon pour accord* ».

Par cette transmission, l'Annonceur donne son accord pour l'édition et la publication des Publications, et dégage l'Éditeur de toute responsabilité concernant les Publications et éléments validés par l'Annonceur.

Dans le cas où l'Annonceur refuserait d'agréer le Bon à tirer, ce dernier s'engage à soulever les erreurs conceptuelles et formelles des Publications. L'Éditeur pourra formuler une nouvelle proposition ou accepter une demande de révision formulée par l'Annonceur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la soumission du Bon à tirer.

Si l'Annonceur ne demande pas de révision ou ne le refuse pas expressément dans le délai de cinq (5) jours ouvrables, le contenu de la Publication est réputé accepté et la facture correspondante sera émise.

(c) *Date(s) d'édition*

Les dates d'édition de la ou les Publication(s) seront spécifiées à titre indicatif dans le Bon de commande préalable à la validation de la Réservation, puis du Bon à tirer.

Sauf impératif calendaire, ces dates restent

Paraphes		
----------	--	--

modifiables par l'Éditeur sans que les Annonceurs puissent remettre en question le paiement de la facture, ni prétendre à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

Aucune exclusivité ou emplacement préférentiel ne peuvent être garantis sauf mention particulière avec paiement du tarif supplémentaire et accord écrit entre l'Annonceur et l'Éditeur.

Les Parties déclarent avoir reçu et compris de manière suffisamment éclairée l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements.

À ce titre, l'Annonceur reconnaît avoir transmis à l'Éditeur toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution des prestations sollicitées dans le cadre de l'exécution des Services.

L'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable d'un manquement à la fourniture du Service, et aucun dédommagement ou indemnités ne pourront être réclamés par l'Annonceur, si les informations fournies avant la validation du Bon à tirer, par la suite se révèlent erronées, obsolètes ou incomplètes.

- Sauf meilleur accord des Parties, l'édition de la Publication devra être effectuée au plus tard à la date mentionnée dans le Bon de commande.

L'Éditeur fera ses meilleurs efforts pour respecter cette date mais ne sera pas, pour autant tenu par elle.

(d) *Modifications de la Publication par l'Annonceur après la validation du Bon à tirer mais avant l'édition effective*

Sauf meilleur accord des Parties, toute demande d'annulation de la Publication sollicitée par l'Annonceur postérieurement à la validation du Bon à tirer mais avant sa Publication, sera impossible. Aucun remboursement ne sera accepté.

Sauf meilleur accord des Parties, toute modification de la Publication sollicitée par l'Annonceur postérieurement à la validation du Bon à tirer mais avant sa Publication, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue de la proposition d'un éventuel nouveau Bon de commande.

Ce nouveau Bon de commande sera transmis à l'Annonceur par l'Éditeur. Il appartiendra à l'Annonceur d'accepter ou non le nouveau Bon de commande transmis le jour même, à défaut le Bon de commande sera réputé refusé et les modifications demandées seront réputées non retenues.

6.02. Annulation par l'Éditeur

En cas d'inexécution, par l'Annonceur, de ses obligations et notamment, sans exhaustivité, le respect des normes en vigueur, l'absence de versement du Prix, conditions de collaboration

inappropriées ou non respectées, et de toutes observations formulées par l'Éditeur en qualité de professionnel avisé de sa spécialité (délai de réalisation trop court par exemple), l'Éditeur se réserve le droit d'annuler par écrit tout ou partie du Bon de commande et sans que l'Annonceur ne puisse réclamer quelque dommages et intérêts que ce soit. Les acomptes perçus ne seront alors pas remboursés.

En dehors de ces conditions, toute annulation par l'Éditeur de l'édition de la Publication qui ne pourra être réglée par une édition postérieure, impliquera le remboursement de l'ensemble des acomptes perçus au moment de l'annulation.

Article VII. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

(a) Le Prix

Sauf meilleur accord des Parties, le Prix des Services est réputé établi en Euros hors taxe, dans le Bon de commande signé par l'Annonceur.

Sauf indications contraires, les Prix indiqués s'entendent unitaires, l'indication de la TVA est ajoutée au Prix pour la meilleure information de l'Annonceur.

Si une ou plusieurs taxes venaient à être créées ou modifiées en hausse comme en baisse après la signature du Bon de commande, ce changement pourra être répercuté sur le Prix indiqué à l'Annonceur, à la seule initiative de l'Éditeur.

L'Éditeur se réserve le droit de modifier ses Prix à tout moment. Sauf meilleur accord des Parties, dans les conditions, notamment de l'article b) ci-dessous, le Prix indiqué sur le Bon de commande retourné signé par l'Annonceur sera le seul applicable à l'Annonceur.

(b) Modalités de paiement

Le Prix est payable par virement bancaire, aux coordonnées bancaires transmises par l'Éditeur dans le Bon de commande.

Le Prix étant établi à titre forfaitaire dans le Bon de commande, il représente l'intégralité des sommes et contreparties dues par l'Annonceur à l'Éditeur, outre les éventuels frais annexes.

La facture est émise après acceptation du Bon de commande. Conformément à ce qui est mentionné à l'Article 6.01. b) ci-dessus, à l'issue de cinq (5) jours ouvrables, le contenu de la Publication est réputé accepté et la facture sera émise le jour de l'édition.

L'Annonceur s'engage à régler :

- Un acompte (qui ne pourra à aucun moment être considéré comme un arrhe) à hauteur de 20 % du Prix total au moment de la signature du Bon de commande valant Réservation ;
- Le solde, à savoir les 80% restant dus, le jour de l'édition finale des Publications.

Sauf accord contraire des Parties ou dispositions législatives particulières, les règlements sont effectués dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture. Un (1) exemplaire du Magazine sera par ailleurs adressé à l'Annonceur immédiatement après parution.

En cas de paiement par l'Annonceur depuis un compte en devise étrangère, celui-ci devra s'assurer que le montant exact en Euro est effectivement versé (virement OUR afin que l'émetteur prenne à sa charge les frais afférents). **En cas de versement en deçà de la somme facturée, l'Annonceur devra effectuer un virement complémentaire.**

L'Annonceur garantit qu'il dispose des autorisations nécessaires pour payer avec le moyen de paiement utilisé.

(c) Frais annexes

Dans le cas où l'Éditeur serait dans l'obligation d'avancer des règlements de frais pour le compte de l'Annonceur, ceux-ci seront refacturés dans la facturation générale.

(d) Retards de paiement

En cas de retard ou de difficulté de paiement, quel qu'il soit, total ou partiel, l'Éditeur se réserve le droit discrétionnaire de :

- Réclamer le versement de pénalités de retard dont le montant sera calculé par application d'un taux d'intérêt fixé à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00 € prévu par l'article prévu par l'article L.441-10 I du Code de commerce ;
- Réclamer l'exigibilité immédiate des sommes facturées par l'Éditeur, quelle que soit la date de paiement originellement fixée ;
- Résilier de plein droit le présent Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Éditeur serait en droit de réclamer ;
- Suspendre l'exécution de tous les Services visés dans le Bon de commande, en cas de paiement tardif de l'Annonceur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée plus de dix (10) jours infructueux, et ce jusqu'au règlement de la facture en souffrance, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation, et sans préjudice du droit pour l'Éditeur de poursuivre le recouvrement des sommes dues et des dommages et intérêts éventuellement dus.

De manière générale, l'exécution de tout Service quel qu'il soit par l'Éditeur est subordonnée à l'absence de créance irrécouvrée de l'Éditeur à l'encontre de l'Annonceur, de quelque nature que ce soit.

Paraphes		
----------	--	--

Article VIII. OBLIGATIONS DES PARTIES

8.01. Collaboration entre les Parties

Les Parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.

Si en cours d'exécution des Services une difficulté apparaissait, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre à la difficulté, le tout dans les meilleurs délais.

Les Parties déclarent être titulaires de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

8.02. Obligations de l'Éditeur

(a) Obligations générales

L'Éditeur est tenu par une obligation de moyens sur chaque partie des Services visés dans le Bon de commande.

L'Éditeur, en qualité de professionnel avisé de sa spécialité, mettra tout en œuvre pour réaliser les Services de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Il avisera l'Annonceur de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de sa mission.

L'Éditeur est enfin tenu d'un devoir de renseignement, de mise en garde et de conseil à l'égard de l'Annonceur.

Néanmoins, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable lorsque, alors qu'il a formellement attiré l'attention de l'Annonceur sur l'existence de risques juridiques et/ou techniques potentiels, ce dernier a accepté par tout moyen approprié (mail, compte-rendu de réunion etc.) que la prestation soit réalisée en toute connaissance de cause.

(b) Autorisations

Durant le déroulement de l'exécution des Services, l'Éditeur, le cas échéant, s'engage à obtenir toutes les autorisations et accréditations nécessaires.

8.03. Obligations de l'Annonceur

(a) Obligations générales

L'Annonceur s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour permettre à l'Éditeur de réaliser correctement sa mission et devra répondre, dans la mesure du possible, aux besoins exprimés par l'Éditeur à cette fin.

En reconnaissant l'expertise de l'Éditeur, l'Annonceur accepte qu'il lui incombe de se conformer aux observations formulées par lui en sa qualité d'Éditeur avisé de sa spécialité.

Il s'engage à mettre à la disposition de l'Éditeur toutes les informations et documents en sa possession dont l'Éditeur pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des présentes.

(b) Obligations relatives aux Publications

L'Annonceur s'engage, en tout temps, à respecter

Paraphes		
----------	--	--

la ligne éditoriale de l'Éditeur, et s'interdit toute action qui pourrait nuire à l'image du Site, du Magazine, de l'Éditeur, et/ou des signes distinctifs lui appartenant.

L'Annonceur s'engage à vérifier la conformité légale, l'exactitude et le caractère complet des Publications.

L'Annonceur s'engage à se conformer aux exigences de l'Éditeur concernant le langage utilisé, le respect des restrictions de longueur de texte.

L'Annonceur s'engage, notamment, à ne pas fournir de Publications pouvant porter atteinte à la bonne moralité, au respect des lois et des règlements notamment en matière de protection des mineurs, au respect de la personne humaine.

L'Annonceur s'interdit notamment de mettre en ligne des informations ou d'établir des liens vers des sites contraires aux bonnes mœurs ou ayant un contenu raciste, violent, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage notamment à ne pas publier de contenu, qu'il soit graphique ou textuel, faisant l'objet d'un droit quelconque de propriété intellectuelle sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de son auteur, à ne pas diffuser de fausses informations, à ne pas publier de messages non sollicités à caractère publicitaire et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers.

Toutes les Publications transmises à l'Éditeur le sont et restent sous sa seule et entière responsabilité. L'Annonceur s'engage notamment à justifier à première demande des droits afférents aux contenus graphiques, textuels et/ ou visuels, des dessins, dont il demande l'édition sur le Site et sur le Magazine. Il garantit l'Éditeur contre toute difficulté à ce titre.

Article IX. RESPONSABILITÉ

9.01. Responsabilité de l'Éditeur

L'Éditeur est responsable, dans le cadre d'une simple obligation de moyens, en cas de manquement aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des Services, lesquelles se limitent aux Services tels que mentionnés au Bon de commande.

L'Éditeur peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'un ou l'autre des Services est imputable soit à l'Annonceur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture du Service prévue au Bon de commande, soit à un cas de force majeure.

En tout état de cause, l'Éditeur n'est en aucun cas responsable des éventuels dommages indirects et/ou connexes, tels que, et sans que cette énumération soit exhaustive : perte d'exploitation et autres préjudices commerciaux, d'image ou moraux, trouvant leur origine et ou étant la conséquence des présentes.

La responsabilité de l'Éditeur ne pourra être engagée en cas d'utilisation des Services non conforme aux stipulations des présentes CGP ou en cas d'erreurs, manquements ou retards trouvant leur origine dans une faute ou un manquement de l'Annonceur.

L'Éditeur décline toute responsabilité concernant le contenu des Publications, les agissements de l'Annonceur ou de son personnel, avant et après l'exécution des Services, et reste étranger aux activités que l'Annonceur exerce de manière indépendante en utilisant les Services.

En tout état de cause et sauf faute lourde, intentionnelle ou dol, la responsabilité totale et maximale de l'Éditeur au titre du Contrat est limitée, tous faits générateurs confondus, par année civile, et quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir, au montant total toutes charges comprises des Services réglé à l'Éditeur. L'Annonceur déclare avoir été alerté sur le fait que le Prix des Services sont fonction de cette limite de responsabilité.

9.02. Responsabilité de l'Annonceur

L'Annonceur est responsable de tous les dommages causés par lui-même à l'Éditeur.

L'Annonceur s'engage à indemniser l'Éditeur, en cas de demande, réclamation ou condamnation à des dommages et intérêts l'Éditeur ferait l'objet à la suite du non-respect des présentes stipulations.

Toutes Publications paraît sous la responsabilité de l'Annonceur. L'Éditeur ne réalise aucun contrôle sur la légalité des Publications et ne pourra être reconnu responsable à quelque titre que ce soit.

Article X. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'Annonceur renonce expressément à solliciter l'exécution forcée de l'objet des présentes, à la faire exécuter par un tiers ou à solliciter la réduction du prix des Services et, de ce fait, aux dispositions des articles 1221, 1222, 1223 du Code civil.

Dans le cas où l'Annonceur ne satisferait pas à son obligation de paiement, sans préjudice des présentes stipulations à ce titre, l'Éditeur pourra, moyennant mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours suivant la réception, par l'Annonceur, de ladite mise en demeure, suspendre l'exécution des Services jusqu'à complet paiement du Prix et sans que sa responsabilité puisse être engagée pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, tout manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations qui se prolonge au-delà de soixante (60) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou qui n'est pas susceptible d'être réparé, pourra entraîner la résiliation du Contrat de plein droit sans formalités judiciaires et

sans préjudice de tous les dommages et intérêts et/ou pénalités autres droits et recours que la Partie non défaillante pourra réclamer à la Partie défaillante.

Article XI. FORCE MAJEURE

L'Éditeur ne saurait être tenu responsable pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute inexécution de ses obligations résultant du présent Contrat lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, lock-out, émeute, trouble civil, insurrection, guerre, intempérie, épidémie, pandémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur ou du réseau électrique ou du Serveur, blocage des communications électroniques, y compris des réseaux de télécommunications filaires ou hertziens, toute remise en cause des fondements mathématiques régissant la théorie des algorithmes cryptographiques, utilisés pour les infrastructures à clé publique et tout autre cas indépendant de la volonté de l'Éditeur empêchant l'exécution normale du présent Contrat.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, l'Éditeur sera en droit de résilier le Contrat automatiquement, sauf accord contraire entre l'Éditeur l'Annonceur.

Dans ce cas, l'Annonceur réglera à l'Éditeur l'ensemble des coûts supportés par ce dernier, non amortis par ailleurs, jusqu'à la date effective de la résiliation du Contrat.

Article XII. COMMUNICATION / RÉFÉRENCIEMENT

L'Éditeur se réserve le droit de :

- Mentionner le nom de l'Annonceur, comme référence, dans le strict cadre de ses démarches de prospection commerciale, de communication externe et de publicité.
- Communiquer dans la presse spécialisée autour des Services dans ses grandes lignes ;
- Utiliser, le cas échéant, le logo et/ou le nom de l'Annonceur à titre de référence dans le cadre des outils de communication précédemment listés, et, à l'issue du Contrat, ce sans limite de durée, avec l'accord exprès et préalable de l'Annonceur.

Paraphes		
----------	--	--

Article XIII. RÉCLAMATIONS

En cas de réclamations, celles-ci devront être portées à la connaissance de l'Éditeur :

- Par voie postale à l'adresse suivante mentionnée

- Par courriel : contact@sophiamag.eu

Toute réclamation éventuelle devra être formulée par l'Annoncéur, par écrit, dans les 15 (quinze) jours suivant l'exécution des Services. Aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais.

Article XIV. CESSION - TRANSMISSION - SOUS-TRAITANCE

Les présentes étant conclues *intuitu personae*, chacune des Parties s'engage à ne pas céder ni à transférer de quelque manière que ce soit, même partiellement, les droits et obligations en résultant sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Parties.

L'Éditeur pourra recourir à tout Sous-traitant de son choix afin de l'assister en qualité de sous-traitant. Les Sous-traitants sont choisis de manière discrétionnaire par l'Éditeur. Ce dernier prend la responsabilité pleine et entière, vis-à-vis de l'Annoncéur, de l'exécution des Services réalisés par les dits Sous-traitants.

Article XV. PRESCRIPTION CONTRACTUELLE

À l'exception de toute action qui pourrait être intentée par l'Éditeur à l'encontre de l'Annoncéur en cas de défaut de paiement des sommes dues au titre de l'exécution des Services objet des présentes, et sauf dispositions contraires d'ordre public, les Parties s'interdisent mutuellement d'intenter une action contre l'autre plus de deux (2) ans après l'apparition de son fait générateur.

Article XVI. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.01. Licence des droits de l'Annoncéur à l'Éditeur

Afin de lui permettre la pleine et entière exécution de ses obligations, l'Annoncéur concède à l'Éditeur, sans exception ni réserve, pour le monde entier, une licence d'exploitation des droits de propriété intellectuelle découlant de la création des Publications.

Cette licence vaut pour le temps que dureront les droits de la propriété littéraire et artistique de l'Annoncéur sur les Publications.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que la licence desdits droits comprend :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les Publications, en tout ou partie, par tout moyen et procédé, connu ou inconnu à ce jour, sur tous supports connus et inconnus, papier, magnétique, graphique, numérique, électronique,

microcarte, photocopie et/ou tout autre procédé ou support analogue, actuel ou futur, permettant l'exploitation et la ré-exploitation des Publications par tout média et toute publication (tels que les sites internet, journaux, périodiques, dépêches, toute forme d'édition de livres, tout service de consultation d'archives ou de bases de données, les cartes postales, affiches, posters, catalogues, portfolios, publicité et papeterie) et permettant les exploitations en toute langues et langages et sans limitation de nombre ;

- Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'Éditeur, tous originaux, doubles ou copies sur tous supports, en tous formats et par tous procédés, des reproductions énumérées ci-dessus ;
- Le droit d'utilisation et d'exploitation par l'Éditeur ou par un tiers de son choix, de tout ou partie des Publications, pour quelque usage que ce soit, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat ;
- En tant que de besoin, le droit de traduire ou faire traduire tout ou partie des Publications en toute langue et exercer, pour tout ou partie de ces traductions, les droits consentis aux présentes.

Ces droits comprennent le droit de reproduire les Publications ensemble ou séparément, de les éditer et de les commercialiser, directement ou indirectement, par tout circuit.

- Le droit de communiquer au public, de représenter ou de faire représenter tout ou partie des Publications par tous procédés connus et inconnus, en tout lieu accessible au public ou privé, en ce compris, par voie d'exposition, de représentation, de projection publique ou non, de télédiffusion quelles qu'en soient les modalités (gratuites ou payantes) et quel qu'en soit le vecteur, sur tout type de réseaux de télécommunication, actuels ou futurs, qu'ils soient internes à des personnes morales ou groupements de droit privé ou public ou externes et destinés au public, et, notamment, par voie hertzienne, câble et assimilé (dont la ligne téléphonique), satellite ainsi que par tout réseau dont Internet et les réseaux de téléphonie mobile (sons, textes, images et vidéos) et plus généralement par tout moyen de transmission de données numérisées ou non ;
- Le droit d'intégrer les Publications dans toutes bases de données quel qu'en soit le support, le mode d'accès, d'interrogation, de diffusion ou de représentation ;

- Le droit d'adapter ou de faire adapter chacune des Publications en tout ou partie, par perfectionnements, évolution, suppression, portage, corrections, simplifications, adjonctions, actualisation, intégration à des œuvres préexistantes ou à créer, transcription dans un autre langage, préexistant ou à créer, localisation, intégration à une œuvre créée ou à créer, tout ou partie des Publications ;
- Le droit exclusif de mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, de publier ou de faire publier, d'éditer, de diffuser, de distribuer, directement ou indirectement, par tout moyen, méthode et procédé, de louer et de prêter tout ou partie des Publications, pour toutes destination, utilisation et exploitation auprès et par tout type de clientèle ou public ;
- Le droit d'effectuer tous dépôts pour protéger le Magazine, et en ce compris les Publications ou tout ou partie de son contenu, au titre notamment du droit d'auteur et/ou du droit dessins et modèles ;
- Le droit de commercialiser ou de faire commercialiser tout ou partie des Publications, par tous procédés connus ou inconnus, à titre gratuit ou onéreux ;

La présente licence comprend les droits dérivés ou d'utilisation secondaire des Publications qui comportent notamment :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, représenter ou faire représenter des extraits des Publications dans les différents médias, notamment audiovisuelle, radiophonique, télématique, électronique, presse écrite ;

Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments des Publications dans toutes œuvres, et ce, sur tout support et par tout procédé actuels ou futurs, notamment de tout ou partie des représentations visuelles des Publications, et sous réserve du droit moral de l'Annonceur.

16.02. Dispositions générales relatives aux droits concédés

- Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente licence comprend celle, par l'Annonceur à l'Éditeur, à titre exclusif et irrévocable, du droit de copyright prévu par la législation des Etats-Unis, ou tout autre pays qui s'y prêterait. En conséquence, l'Éditeur est subrogé à titre exclusif dans le droit d'auteurs au titre du copyright original et de ses renouvellements ;

- Pour effectuer tous dépôts, inscriptions et formalités utiles à donner aux présentes ou permettant la protection des droits licenciés, l'Annonceur s'engage à prêter son concours, si nécessaire, à l'Éditeur à première demande.

L'Éditeur est autorisé et sera seul habilité à protéger tout ou partie des droits de propriété intellectuelle ou tout élément constitutif de ceux-ci par des mesures techniques de protection.

16.03. Droits de l'Éditeur

L'Éditeur est titulaire des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Services, l'ensemble de la ligne éditoriale propre à ce dernier comme au Magazine.

Les présentes CGP n'opèrent aucun transfert de propriété à l'Annonceur qui s'interdit d'y porter atteinte de quelque façon que ce soit.

En conséquence, l'Annonceur ne pourra, à aucun moment, distribuer, licencier, exploiter de quelque manière que ce soit, les Services, les éléments du Site comme du Magazine ainsi que tous éléments qui y sont attachés.

La violation des termes des présentes pourra entraîner, à la discrétion de l'Éditeur la résiliation du Contrat et/ou le refus de l'Éditeur de toute Réservation supplémentaire par l'Annonceur, sans préjudice de son droit à poursuivre judiciairement l'Annonceur en contrefaçon pour la violation de ses Droits de propriété intellectuelle.

L'Éditeur est, par ailleurs, producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données, leur structure et leurs contenus, composant intégrés sur son Site, le cas échéant, sous réserve des droits détenus par ses partenaires ou Sous-traitant, chacun pour ce qui le concerne.

Article XVII. COLLECTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie effectue un traitement des Données à caractère personnel de l'autre Partie ayant pour finalité la gestion de la relation commerciale et la communication relatives au présent Contrat.

Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de chaque Partie, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les Données à caractère personnel sont conservées pendant la relation contractuelle augmentée du délai de prescription. Les Données à caractère personnel sont destinées aux services compétents de chaque Partie ainsi qu'aux éventuels Sous-traitants / prestataires, auxquels elle peut avoir recours. Chacune des personnes dont les Données à caractère personnel sont collectées en application des présentes, dispose, envers l'autre Partie, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses Données à caractère personnel, du droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, du droit de définir des directives

Paraphes		
----------	--	--

relatives au sort *post mortem* de ses données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Pour exercer ces droits, les salariés et/ou collaborateurs des Parties concernées peuvent contacter le responsable du traitement du Prestataire à l'adresse électronique contact@sophiamag.eu ou par courrier postal, en joignant un justificatif d'identité, à l'adresse indiquée en préambule des présentes.

Il revient à chaque Partie d'informer ses salariés et/ou collaborateurs en conséquence.

Si l'Annonceur estime, après avoir contacté l'Éditeur, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article XVIII. STIPULATIONS GÉNÉRALES

18.01. Renonciation

Toute tolérance ou renonciation de la part de l'une des Parties dans l'application de tout ou partie des engagements ou obligations prévus aux présentes CGP, quelles qu'en soit la date, la fréquence ou la durée, ne saurait, en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification des CGP, générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

18.02. Permanence des CGP

La nullité d'une clause quelconque des présentes n'affecte pas la validité des autres clauses, les présentes CGP se poursuivent en l'absence du dispositif annulé sauf si la clause annulée rend la poursuite des CGP impossible ou déséquilibrée par rapport aux conventions initiales.

18.03. Intitulé des clauses

Les intitulés portés en tête de chaque article ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne peuvent en aucun cas être le prétexte d'une quelconque interprétation ou dénaturation des clauses sur lesquelles ils portent. En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre le contenu d'une clause et son titre, ce dernier est réputé non écrit.

18.04. Intégralité de l'accord des Parties

Les Parties reconnaissent que les présentes CGP et ses avenants éventuels constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et remplacent tous accords et propositions antérieurs ayant le même objet, quelle qu'en soit la forme.

18.05. Convention de preuve

En application des dispositions des articles 1366 du Code Civil, les informations délivrées par l'Éditeur font foi entre les Parties.

Conformément à l'article 1368 du Code Civil, l'Annonceur et l'Éditeur entendent fixer, dans le cadre du présent Contrat, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige et à

leur force probante. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les Parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent article. L'Annonceur et l'Éditeur s'engagent à accepter qu'en cas de litige les adresses e-mails, les courriers électroniques échangés et les SMS sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent de sorte à faire foi par priorité sauf à en apporter la preuve écrite et contraire par l'autre Partie.

L'Annonceur et l'Éditeur s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les données issues de tout enregistrement informatique de l'Annonceur constituent la preuve de l'acceptation par voie électronique :

- Des présentes CGP,
- De toute offre et de Services,
- De la matérialité des prestations exécutée pour l'Annonceur au moyen de services à distance utilisés à savoir Internet, téléphone, SMS et courrier.

L'Éditeur et l'Annonceur s'engagent à accepter qu'en cas de litige, la portée de ces documents et informations est celle accordée à un original au sens d'un document écrit papier, signé de manière manuscrite.

18.06. Assurance

L'Éditeur déclare être titulaire d'assurances de responsabilité civile professionnelle conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article XIX. CONFIDENTIALITÉ

L'Éditeur s'engage à garder confidentiel et à sécuriser toutes les informations, données ou documents (en dehors des Publications) qui auraient pu lui être transmis ou qu'il aurait obtenus à l'occasion de l'exécution de la mission. Cette obligation de secret demeurera même après la fin de l'exécution des Services, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

L'Éditeur, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article XX. LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

Les présentes CGP sont soumises à la Loi française.

L'Éditeur comme l'Annonceur acceptent de soumettre les litiges nés de leur relation commerciale à la compétence des juridictions françaises.

Pour tout litige ou contentieux relatifs à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et l'extinction des présentes CGP, une solution amiable avant toute action au niveau juridique sera envisagée dans un premier temps.

Paraphes		
----------	--	--

En cas d'échec, il est convenu que tous différends relatifs à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et l'extinction du présent Contrat que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, seront soumis, au Tribunal de Commerce de CANNES, auquel les Parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette clause par accord exprès des Parties s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelle que soit la nationalité de l'Annonceur.

LES PARTIES RENONCENT EXPRESSEMENT A TOUT PRIVILÈGE DE JURIDICTION POUR DONNER PLEIN EFFET À LA CLAUSE DE JURIDICTION CI-DESSUS.

DATE : 22 mai 2023

Paraphes		
----------	--	--